

REGLEMENTATION

**Mise en demeure à propriétaire de chien de catégorisé  
Pour défaut de permis de détention**

**ARRETE**  
**De Mise en demeure**

**N° : CD/MED 2023/01 en date du 18 janvier 2023**

Le Maire de Vénissieux,

VU le code rural et notamment les articles L.211-14 et L.215-2-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les diverses relances demandant à **Madame OUASSEL Anaïs**, domiciliée 6 rue Vladimir Komarov 69200 VENISSIEUX, de régulariser sa situation concernant la détention de son **chien dénommé BOYKA**, de race **American Staffordshire Terrier**, identifié sous le n° **250269608117630**, dont elle est propriétaire ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont, à ce jour, pas été réalisées, à savoir, présenter les pièces suivantes :

- carte d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD) à son adresse actuelle ;
- **attestation d'aptitude** à détenir un chien catégorisé, établie par un formateur habilité ;
- **évaluation comportementale** de l'animal.

Considérant que le fait de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit suite à une mise en demeure, constitue un délit, puni de trois mois d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** - Madame OUASSEL Anaïs, propriétaire du chien BOYKA, American Staffordshire Terrier, mâle, né le 13 juin 2018, est mise en demeure de présenter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification** du présent arrêté, l'ensemble des pièces administratives relatives à la détention de l'animal.

**ARTICLE 2** - Si à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, Madame OUASSEL Anaïs n'a pas satisfait aux obligations de la présente mise en demeure, le maire pourra procéder au placement en dépôt de l'animal et, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, autoriser le gestionnaire du dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'Article L.211.15 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation en association de protection des animaux), les frais incombant au propriétaire du chien.

**ARTICLE 3** - L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut l'avis est réputé favorable à l'euthanasie, conformément au II de l'article L211-11 du Code Rural.

**ARTICLE 4** - Madame le Maire de Vénissieux, Monsieur le Commissaire du Commissariat de Vénissieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative compétente. Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.



Vénissieux, le 18 janvier 2023

Le Maire,



Michèle PICARD